

dans lequel entrera séparément la recette et la dépense; il devra suivre les avis des commissaires ainsi que pour la manière dont il devra rendre ses comptes.

Les commissaires d'école et le Secrétaire-Trésorier sont, par la 39^e clause, autorisés à recevoir en produits le montant de la cotisation des contribuables, à leur discrétion. Dans le cas où les commissaires d'école jugeraient à propos de permettre aux contribuables de payer le montant, ou partie du montant de leurs cotisations aux instituteurs mêmes, par une résolution adoptée à cet effet, pour la plus grande facilité des uns et des autres; cette résolution devrait porter que la chose pourra se faire à condition que les contribuables retirent des instituteurs un reçu mentionnant la qualité des produits et leur prix, et que ce reçu soit endossé par au moins deux commissaires d'école, en signe d'approbation, après quoi il sera remis au Secrétaire-Trésorier au lieu d'un montant semblable en argent. Cette précaution est nécessaire pour plusieurs raisons qu'il serait inutile de détailler ici.

Il doit être entendu que la somme voulue pour égaliser l'octroi du Gouvernement ne doit pas être empruntée, ni simplement répartie ou promise.

Il est requis d'écrire, au bas ou sur le dos du rapport semi-annuel des commissaires, le certificat du montant déposé entre ses mains pour le soutien des écoles de la municipalité, et non séparément, afin de ne pas trop grossir les frais de port. (Voir la formule No. 2.) Les Secréétaires-Trésoriers qui ont déjà envoyé leur certificat, devront l'envoyer de nouveau au bas du rapport annuel pour la présente année, et du rapport semi-annuel pour chaque partie des années futures.

IV.

Les Régisseurs seront des hommes de confiance que les commissaires d'école pourront s'adjoindre comme collaborateurs, pour les aider dans l'administration locale des maisons d'école dans chaque arrondissement, tel que pour leur bâtisse et réparation, leur chauffage et propreté, et pour l'entretien en bon ordre de toutes les propriétés mobilières et immobilières, et pour veiller au bon ordre des écoles et en faciliter la bonne tenue autant que possible.

Dans l'intérêt de la santé des enfans et de leur éducation, il est extrêmement important que les écoles soient tenues dans un état de propreté parfait, convenablement aérées et chauffées, suivant les circonstances. On doit cependant bien se garder de les chauffer trop, car l'excès de chaleur, continue et concentrée, pourrait être la cause de maladies parmi les enfans. L'excès du froid, et surtout du froid humide, serait également dangereux. Je ne saurais donc trop recommander ces points d'administration hygiéniques à MM. les commissaires d'école, les Régisseurs et les Instituteurs.

V.

Les Visiteurs sont, dans chaque municipalité, les conseils locaux des commissaires, auxquels ils peuvent faire des représentations dans l'intérêt des écoles sous leur contrôle. Ils peuvent en faire aussi au Surintendant de l'éducation, et l'assister ainsi dans l'exécution difficile des devoirs de sa charge, suivant les circonstances. Dans tous les cas, la confiance que repose en eux le législateur, et la part toute particulière qu'ils sont appelés à prendre à tout ce qui regarde l'opération de la loi des écoles, les porteront sans doute à user de toute l'influence que leur donne leur position sociale et leurs lumières, surtout pour activer le zèle de ceux qui sont préposés à la direction des écoles.

Il est bien désirable qu'ils assistent aux examens publics des écoles, qui auront lieu deux fois par an, afin de contribuer par leur présence à donner de l'importance à ces exercices.

VI.

Dans l'intérêt de l'éducation autant que dans celui des instituteurs eux-mêmes, je ne puis trop exhorter ces derniers à subir leur examen devant l'un des bureaux d'examineurs, à se joindre à l'un ou à l'autre des associations d'instituteurs, et à se conduire, soit dans l'intérieur de leurs écoles, soit dans leurs relations sociales, avec un sentiment si bien senti de la dignité de leur état, que toutes leurs actions, toutes leurs paroles aient l'effet de leur attirer une nouvelle considération. Ils ne doivent pas oublier un instant que l'éducation qu'ils doivent surtout donner à l'enfance et à la jeunesse, est une éducation morale et religieuse, et que c'est bien plus dans l'exemple, que dans les paroles de leurs précepteurs, que leurs élèves puiseront cette éducation.

Il vaudrait mieux, souvent, qu'un enfant demeurât dans l'ignorance, que de recevoir l'instruction des lèvres d'un homme vicieux; car il peut conserver un cœur pur avec l'ignorance, au lieu qu'il est presque impossible à un enfant, si propre à prendre toute espèce d'impressions, de demeurer vertueux lorsqu'il a journellement devant les yeux l'exemple du vice. L'instituteur des campagnes surtout ne doit pas oublier un instant que toute une paroisse a les yeux fixés sur lui, et qu'il doit plus qu'aucun autre à ses co-paroissiens l'exemple d'une vie sans reproche. Il ne doit pas oublier surtout qu'un instituteur n'a d'influence auprès de ses élèves qu'autant qu'il en est respecté, et qu'il n'en sera respecté qu'à proportion du degré de respect dont ils le verront entouré au dehors.

Je ne saurais trop exhorter MM. les instituteurs à profiter du temps de leurs vacances et de toutes les circonstances favorables pour se perfectionner dans l'enseignement mutuel, dans l'enseignement par analyse, dans l'écriture, et dans le dessin linéaire; appliqué aux métiers et aux arts mécaniques, en s'instruisant des bonnes pratiques de tuition dans les maisons d'éducation recommandables dans nos villes. Quelques instructions particulières, qu'ils

recevraient à cette effet, pourraient opérer de grands changemens chez eux, et les mettre en état de perfectionner beaucoup leur éducation et leur mode d'enseignement dans les écoles qu'ils dirigent.

MM. les Instituteurs sont, par la loi, entièrement soumis, dans tout ce qui regarde la régie de leurs écoles, au contrôle des commissaires ou des Syndics, et, hormis des cas tout particuliers et exceptionnels, c'est à eux qu'ils doivent s'adresser et non à ce Bureau.

Ils ne doivent pas non-plus oublier qu'ils sont soumis, en tout temps, à la visite du Surintendant et des Visiteurs d'écoles, et qu'ils doivent toujours être prêts à répondre aux questions qu'ils pourraient juger à propos de leur faire sur la tenue de leurs écoles.

Une surveillance continue sur les enfans est un point bien important, celui dont souvent dépend leur progrès dans les sciences et dans la vertu. Or l'usage d'une tribune un peu élevée dans chaque école, surtout si elle est nombreuse, offrirait à l'Instituteur un moyen facile de surveiller convenablement tous les enfans soumis à ses soins.

Cette surveillance pourrait s'étendre aussi à quelques heures d'étude, chaque jour, en sus des heures de classes, dans les écoles-modèles. Ce serait le moyen de faire employer utilement aux enfans les momens dont ils ont le plus de besoin pour compléter un cours pratique. Les instituteurs pourraient, pendant les heures d'étude, étudier eux-mêmes et préparer leurs matières pour la classe suivante.

D'ailleurs, voici quelques règles que je crois devoir prescrire à MM. les Instituteurs, parce qu'elles sont d'une application générale et facile, et qu'elles ne peuvent contrevenir en rien aux règles particulières qu'il plaira à MM. les commissaires de leur donner à suivre dans les écoles sous leur contrôle :

10. Tous les Instituteurs étant établis pour procurer un même bien, ils doivent être animés d'un même esprit et d'un même zèle, et faire régner entre leurs élèves la paix et la concorde.

20. Comme le bien de l'éducation ne consiste pas tant à corriger les fautes des enfans qu'à les prévenir, autant qu'il est possible, les Instituteurs se feront de leur exactitude et de leur surveillance un premier moyen de faire éviter à leurs élèves les fautes que leur négligence pourrait occasionner.

30. Un devoir très-important pour les instituteurs, est de s'appliquer à connaître le caractère de ceux qui leur sont confiés, afin de leur inspirer par leurs instructions, et surtout par leurs exemples, l'amour de la vertu, du travail et de la science.

40. Les instituteurs doivent s'appliquer autant que possible à inspirer à leurs élèves de la confiance en eux-mêmes, car les enfans comme les adultes ont besoin d'avoir cette confiance dans leurs propres forces pour bien réussir. Or, traiter en toute occasion les enfans avec égard et politesse, les encourager à la vertu et au travail par des observations et par des éloges donnés à propos, sont des moyens les plus propres à inspirer la confiance et le respect d'eux-mêmes dont ils ont besoin.

50. Ils ne borneront pas leurs soins à cultiver les talens de leurs élèves, mais ils regarderont comme leur premier devoir de former leurs mœurs, surtout en leur inspirant les sentimens de morale et de religion.

60. Ils n'useront de sévérité qu'après avoir épuisé tous les autres moyens qui peuvent faire impression sur une âme honnête et sensible, et, dans ce cas, jamais sans avoir consulté au préalable au moins le Président des commissaires d'école.

70. Aux soins dont il a été parlé dans les articles précédens, ils ajouteront celui de veiller sur tout ce qui peut intéresser la santé des écoliers; ce point est un des plus importants.

80. Ils doivent former les enfans à la propreté, à la politesse et à la bien-séance, en les leur faisant regarder comme des vertus sociales indispensables dans les relations diverses que nous avons avec nos semblables. Or, comme la vraie politesse ne consiste pas dans de vaines formules de complimens, ni dans les seules démonstrations extérieures, mais qu'elle prend son principe dans la charité qui doit tous nous unir les uns aux autres, les Instituteurs, pour faire régner la politesse, l'ordre et la paix parmi leurs élèves, doivent faire tous leurs efforts pour leur inspirer et maintenir entre eux les sentimens chrétiens de l'union, de la bienveillance réciproque et de l'amitié fraternelle.

90. Pour se soutenir contre les peines et les dégoûts, inévitables dans l'éducation de la jeunesse, ils considéreront souvent l'importance de l'œuvre dont ils sont chargés; ils penseront qu'ils en sont responsables, non-seulement à la société, mais à Dieu même, auteur de toute science et de tout bien; et non contents de s'instruire, par leur propre expérience, dans l'art de former les enfans à la science et à la vertu, par leur recours aux conseils des maîtres les plus expérimentés dans l'art de l'enseignement.

100. Comme les enfans, encore plus que les hommes, s'en laissent imposer par l'habit, et qu'il importe à l'Instituteur de ne rien négliger de ce qui peut lui attirer de la considération de la part de ses élèves, il ne doit jamais se montrer devant eux que proprement et décemment vêtu. Je recommanderais même, particulièrement aux Instituteurs des écoles-modèles, de se revêtir, pendant le temps de leurs classes, de la robe académique. J'ai l'exemple d'instituteurs qui, à ma suggestion, ont déjà adopté cette pratique, et j'ai été à même de juger de ses excellens effets.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

J. B. MEILLEUR, S. E.